



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ENTRETIEN p. 2

Entretien avec Maître Christian Huglo
au sujet du contentieux climatique

FILMp. 5

**Goliath - Toute ressemblance avec
des faits réels n'est pas fortuite -**
Frédéric Letellier

UNION

EUROPÉENNE.....p. 7

Proposition de mécanisme
d'ajustement carbone aux frontières
de l'Union Européenne

Vers des batteries plus durables : les
objectifs environnementaux de
l'Union se concrétisent

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 10

Assignation du Groupe Casino pour
non respect de la loi relative au
devoir de vigilance

Cour de cassation, 1ère chambre
civile, 9 mars 2022, n°20-22.444 -
Accès aux preuves et à la justice
contre les multinationales

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 12

Conseil d'Etat, 21 mars 2022, n°
451678, Association Libre Horizon et
la Société pour la protection des
paysages et de l'esthétique de la
France (SPPEF)

PERSPECTIVES

COMPARÉES ET

INTERNATIONALES.....p. 13

DOSSIER SPÉCIAL : POLLUTION PLASTIQUE EN MER

La pollution plastique en mer, un
enjeu environnemental majeur

*Partie 1 - Panorama des différentes
initiatives onusiennes concernant la
pollution plastique en mer*

*Partie 2 - UNEA 5.2 : les prémisses
d'un instrument juridique
international contraignant sur la
pollution plastique*

CHRONIQUE DES

JO.....p. 18

Toute l'actualité des Parlements
français et européens en droit de
l'environnement

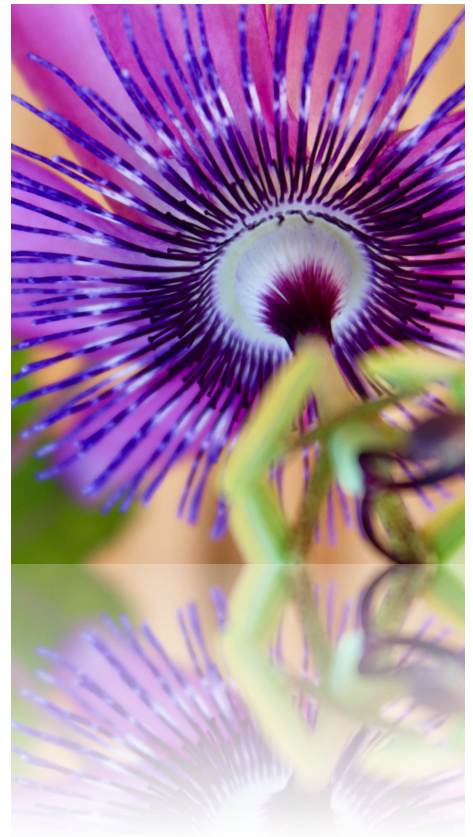
Législation comparée - Au Panama la
nature se dote de droits

Projets de décret en consultation
pour l'application des dispositions de
la loi "Climat et Résilience" du 22
août 2021

LES AUTEURS ET

AUTRICES.....p. 22

Qui se cache derrière cette Gazette ?



Vous êtes un ancien ou une
ancienne du master de droit de
l'environnement de Paris I et Paris
II ? Vous voudriez participer à la
Gazette ?

Contactez-nous à l'adresse :
veillejuridique.m2env@gmail.com

La Gazette est très heureuse
d'accueillir une étudiante du
Master 1 Droit de l'environnement
au sein de son équipe !

Nous remercions également très
chaleureusement Maître Christian
Huglo pour l'entretien fort
sympathique qu'il nous a
gentiment accordé.

ENTRETIEN

Entretien avec Maître Christian Huglo au sujet du contentieux climatique

Pouvez-vous vous présenter, quel est votre parcours, que faites-vous aujourd'hui ?

Après avoir fait une partie de mes études à Strasbourg, je suis venu à Paris pour étudier la sociologie. J'ai ensuite travaillé chez un avocat au Conseil d'Etat et la Cour de cassation qui m'a complètement formé au droit public. En m'inscrivant au barreau, j'étais l'un des seuls qui connaissaient le droit public. La question de l'environnement est arrivée du fait de cette spécialité. Un avocat à qui j'avais rendu service par le passé m'a présenté des militants mobilisés dans l'affaire des boues rouges en Corse. Ma vocation s'est manifestée à ce moment puisque je me suis rendu compte qu'il y avait une atteinte au vivant. C'est tout le domaine de la biologie marine et de l'écologie qui se découvrait à cette époque. La dimension contentieuse de la protection de l'environnement m'intéresse davantage. J'ai toujours considéré que le juge était plus intéressant pour faire évoluer les choses que le Parlement. Tout le droit de l'environnement vient des décisions des juges de première instance. La société civile est derrière tout ça. C'est cette passion qui m'a lancé sur de grandes affaires environnementales comme la rocade de la Baule, la pollution du Rhin ou encore l'Amoco Cadiz. Je me suis beaucoup intéressé à la politique. J'ai travaillé avec Brice Lalonde et j'ai même été élu dans le 8e à la commission d'arrondissement. Avec l'affaire de l'Amoco Cadiz en 1978, j'ai décidé de laisser tomber la politique pour me concentrer sur le droit.

Aussi, j'ai beaucoup enseigné le droit de l'environnement en commençant à l'université de Metz. Je n'ai jamais cessé d'enseigner depuis.

A partir de quand a-t-on commencé à parler de contentieux climatique dans le monde et en France ?

Le droit climatique n'est plus du tout le droit de l'environnement. Il y a un changement presque de nature. La question climatique est globale, non-réversible, non-réparable et non susceptible d'être appréhendée par une convention internationale dans son ensemble. L'unanimité, le principe des responsabilités communes mais différenciées ou encore la primauté du commerce international sur l'environnement sont problématiques en droit international. Le contentieux climatique est alors la porte de sortie des difficultés que rencontre le droit international. C'est encore la société civile qui pousse.

La première décision qui a retenu mon attention est une décision de la Cour suprême des Etats-Unis de 2007 (*Cour suprême États-Unis, 2 avril 2007, Massachusetts c. US Environmental Protection Agency*) qui reconnaît une carence de l'EPA sur l'édiction de normes de protection de l'atmosphère. La Cour suprême a considéré que l'action de l'Etat du Massachusetts était recevable puisque, compte tenu du réchauffement climatique, il risquait de perdre une partie de son littoral. J'ai ensuite vu arriver d'autres décisions au Pakistan (Leghari c. Federation of Pakistan, 2015) ou encore l'affaire Urgenda aux Pays-Bas. On observe des modèles qui sont différents.

Certains se basent sur les droits humains ou d'autres sur l'effet direct des conventions internationales.

Avec Corinne Lepage, nous voulions arriver à un résultat similaire devant le Conseil d'Etat. Si nous avons gagné au Conseil d'Etat dans l'affaire Commune de Grande-Synthe, c'est en partie parce que nous lui avons montré que toutes les juridictions dans le monde avaient fait quelque chose et que lui n'avait encore rien fait. Malgré cette première victoire, l'Administration française et les études d'impact n'intègrent toujours pas suffisamment la question climatique. On a gagné la bataille du principe, commence maintenant celle de l'application.

Quelle forme le contentieux climatique a-t-il pu prendre en France ?

On peut d'abord mentionner ce que l'on peut appeler le contentieux protestataire. A ce titre, il y a eu un contentieux sur l'affaire des décrocheurs des portraits du Président de la République. En Suisse, des militants écologistes déguisés en tennisman avaient occupé le Crédit Suisse pour faire honte à leur champion appuyé par cette banque qui finance énormément d'industries charbonnières, d'hydrocarbures. En France, on s'est aussi demandé si pénétrer par effraction dans une porcherie était une violation de domicile. Évidemment, il y a aussi tout le contentieux des projets climaticides comme, par exemple, le contentieux autour de l'aéroport à Notre-Dame-des-Landes.

ENTRETIEN

Rien ne se serait fait sans l'arrêt Grande Synthe du Conseil d'Etat. Cet arrêt rejette l'interprétation de l'affaire Urgenda en s'attachant à une forme d'effet direct de la règle des 1,5°C relayée par le droit communautaire. En France, on a évité deux référents. D'une part, la référence aux droits de l'Homme, pourtant utilisée dans la décision Urgenda.

D'autre part, la référence aux générations futures, comme l'a fait la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2001, qui donne du corps et des obligations aux générations futures, apparaissant ainsi comme une vision démocratique de l'écologie. Dans la décision du Conseil d'Etat français, on observe une dérogation au principe selon lequel la légalité d'un acte s'apprécie à la date à laquelle il est pris. Ici, la légalité s'apprécie en fonction de ce que le texte programme.

On voit très bien l'enchaînement que le Conseil d'Etat va prendre. Dans les jours qui viennent, le Gouvernement doit déposer de nouvelles observations après l'arrêt du 1er juillet. S'annonce désormais une bataille sur l'interprétation de la Loi Climat et Résilience. Un autre processus a néanmoins été fermé, celui relatif au principe de participation du public. Pour arriver à se sauver la face après l'échec de la Convention citoyenne, le Gouvernement a obligé le Parlement à reprendre un certain nombre d'éléments qu'elle proposait. Le Président de la Commission du développement durable du Sénat nous a avoué, de façon claire et même publique, que ce que l'on faisait dans la Loi Climat et Résilience était le quart de ce qu'il fallait faire.

Compte tenu des objectifs que l'on a pour 2030, il faudrait faire, en moins de 10 ans, cinq fois plus que ce que nous n'avons pas fait pendant 20 ans. Derrière tout ça, il y a une bataille d'idées et de hiérarchie des valeurs. Les Etats sont dans le court terme, il faudra toujours se battre.

Du côté des entreprises, les choses commencent à bouger petit à petit. Des valeurs émergent et font qu'il y a bien un mouvement de fond.

J'aime bien la phrase de François-Guy Trébulle qui dit que « *Bien fou est celui qui croit que le droit dirige le monde. Mais bien fou est celui qui croit que le droit ne peut pas changer un peu le monde.* »

Est-ce que selon vous enjoindre l'Etat à respecter ses enjeux climatiques est une atteinte à la séparation des pouvoirs ?

On ne peut pas toujours mettre en avant les principes quand on est en situation d'urgence.

L'urgence permet le bousculement des compétences. Si l'Etat ne fait pas son travail, alors il faut que le juge le fasse. Le juge n'est, certes, pas élu mais il représente le long terme. En répondant à la société civile qui est la population, il est aussi démocratique à sa manière. Je ne considère donc pas qu'il y a une atteinte à la séparation des pouvoirs. On a cette conception-là à cause de la vision du constituant de 1958, qui considérait qu'il y avait une autorité judiciaire et non pas un pouvoir judiciaire. On a un problème avec le juge en France depuis Richelieu pratiquement : seul l'Etat compte et le juge n'est rien.

Quelle perspective d'évolution pour le changement climatique ?

Les éléments du droit communautaire sont très prometteurs. Le Green Deal est une mine d'or offrant de nombreuses potentialités. La « loi » européenne sur le climat, un processus interne à l'Union européenne, est très importante pour obliger les Etats à mettre à jour leur planification de réduction, mais aussi pour les contrôler, les conseiller, les obliger à avancer. On a, dans les ressources du droit de l'Union Européenne, la réponse aux interrogations du juge. On retrouve moins cet élément dans le droit international.

L'Union européenne, dans ces conditions, est absolument pertinente sur le sujet. Dès lors qu'elle commence à mettre des barrières aux frontières, cela aura de grandes conséquences. Il y a tout un programme avec 10 règlements, 10 directives. Les choses viennent tout doucement avec notamment le projet de directive sur le devoir de vigilance. Jusqu'à présent, l'Union Européenne a échappé au contentieux climatique. Cependant, il y a une position concordante de la Commission et du Parlement pour ratifier la convention d'Aarhus en matière de recours.

Cela permettrait aux associations, regroupant plus de 4 000 signatures, d'avoir l'autorisation de faire des recours devant la Cour de Justice de l'Union.

Il y aurait alors, au niveau communautaire, des mécanismes en faveur de la protection du climat et un mécanisme de contrôle par la société civile.

ENTRETIEN

Pensez-vous que l'essor en matière de contentieux climatique pourra-t-il se développer dans d'autres domaines environnementaux, comme par exemple celui de la protection de la biodiversité ?

La question de la biodiversité est difficile à gérer. On peut la prendre dans la partie dommage écologique. Le droit de l'étude d'impact climatique devrait pouvoir évoluer sur cette question-là, sur les effets indirects. On ne peut pas le faire de façon aussi forte. Lorsque l'on regarde l'évolution du droit de l'environnement, le Code de l'environnement repose sur deux piliers : le droit contre les pollutions et le droit pour les protections. On a énormément développé le droit contre les pollutions et pas suffisamment le droit pour les protections. En matière de biodiversité, il faut voir ce que diront les grandes rencontres sur le sujet, en Chine, lors de la COP15. Nous sommes en retard sur la question de la biodiversité alors qu'elle est pourtant prioritaire.

Des recours se multiplient pour engager la responsabilité d'autres acteurs, comme les entreprises, qu'en pensez-vous ? Est-ce un moyen plus efficace ?

C'est fondamental. La décision Shell est une grande révolution. J'y vois le résultat d'un enchaînement qui part de la décision de l'Amoco Cadiz. Sa grande victoire est la reconnaissance de la responsabilité des maisons-mères pour leurs filiales.

Cela a fait fureur aux Etats-Unis, mais cela peine à être adopté en France, sauf pour les sols pollués. Dans la décision Erika, il y a l'obligation de respecter les règles que les sociétés se sont faites à elles-mêmes. TOTAL a établi une charte de contrôle de navigabilité des navires et ne l'a pas appliquée ou l'a violée. Ainsi, l'aboutissement de tous ces raisonnements sur le climat n'est autre que la décision Shell.

Entretien réalisé par J. B. et L. R.



OUVRAGES

GRENET Caroline, GUILLEMARD Joachim, HUGLO Christian, *Éviter, réduire, compenser les impacts environnementaux, Principes, champs d'application, mise en oeuvre, garanties*, Paris, Le Moniteur, 2021.

HUGLO Christian, *Méthodologie de l'étude d'impact climatique*, Droits européen, français et anglo-saxon, Bruxelles, Bruylant, 2020.

HUGLO Christian, *Avocat pour l'environnement*, "Mes grandes batailles judiciaires", Paris, LexisNexis, 2013.

HUGLO Christian, LEPAGE Corinne, *Nos batailles pour l'environnement*, 50 procès, 50 ans de combats, Arles, Actes Sud, 2021.

HUGLO Christian, PICOD Fabrice, *Déclaration universelles des droits de l'humanité*, Commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2018.

FILM

« GOLIATH », TOUTE RESSEMBLANCE AVEC DES FAITS RÉELS N'EST PAS FORTUITE

Le 9 mars 2022, les salles obscures accueilleraient le troisième long-métrage de Frédéric Letellier. Après avoir détaillé les dessous de l'affaire Guy Georges dans « SK1 », le réalisateur se penche ici sur un scandale, fictif mais inspiré de faits réels, lié à la commercialisation d'un pesticide : la *tétrazine* dont les fabricants scandent qu'elle est inoffensive mais que l'OMS classe parmi les molécules cancérogènes.

Le film s'ouvre sur l'audience d'un procès dans lequel une agricultrice essaie de faire reconnaître la qualification de maladie professionnelle pour le cancer qui a emporté son épouse. L'issue du procès et la mort tragique que se donne sa cliente (visible dans la bande annonce), rend l'avocat (Gilles Lellouche) encore plus déterminé à faire reconnaître la dangerosité de la *tétrazine* et la responsabilité de l'entreprise *Phytosanis* qui la commercialise. Pour défendre les intérêts de ce *Goliath*, se dresse un lobbyiste sans scrupules (Pierre Niney) qu'on observe manipuler les chiffres et les études scientifiques, et imposer des éléments de langage aux politiques pour arriver à ses fins et protéger les intérêts de ses employeurs. Le scénario fait aussi la part belle à une militante (Emmanuelle Bercot), activiste dans un collectif anti-pesticide qui se bat pour que l'épandage de la *tétrazine* soit interdit et que l'empoisonnement de ses proches prenne fin.

Après *Dark Waters*, *Rouge* ou encore *Erin Brockovich*, seule contre tous, *Goliath* tente d'alerter le grand public sur le danger de certaines activités industrielles, ici les pesticides.

Il n'est pas le premier film lanceur d'alerte dans ce domaine, mais sa particularité est de mettre en avant l'action des activistes pour la protection de l'environnement.

Un film engagé

La problématique des pesticides, en particulier du glyphosate et des néonicotinoïdes, est d'actualité depuis de nombreuses années, mais elle l'est d'autant plus en 2022, année d'élections présidentielles. Le fait que *Goliath* sorte en mars 2022 n'est peut-être pas tout à fait calculé, sachant que le calendrier de sorties des films dans les cinémas a été plusieurs fois chamboulé par la situation sanitaire, mais c'est une coïncidence heureuse pour le réalisateur. Frédéric Letellier a en effet déclaré qu'il espérait que son film alerte les candidats à la présidentielle.

Il est cependant difficile d'affirmer qu'il pourra « mettre les politiques face à leurs responsabilités », tel que l'espérait également l'acteur Pierre Niney. Le gouvernement, le législateur, les préfets, les élus ont sûrement déjà accès à toutes les ressources et aux témoignages nécessaires pour se faire leur idée sur l'autorisation des pesticides. L'intérêt de *Goliath* semble plutôt résider en ce qu'il est un film grand public, en témoigne la distribution des rôles et le palmarès du réalisateur. Gilles Lellouche a d'ailleurs déclaré que *Goliath* est un « éclairage nouveau pour le grand public ». En effet, le long métrage porte à l'écran des problématiques bien connues des voisins de zones d'épandages, des militants et des juristes en droit de l'environnement, mais que le reste de la

population ne connaît que de loin. Le spectateur peu renseigné sera alors plus attiré dans la salle par la présence du fameux Pierre Niney et par le souvenir de *SK1* ou *Sauver ou périr*, que par l'aspect militant du film. Une fois le spectateur dans la salle, le tour est joué : l'aspect « film d'action » ou « thriller » le garde attentif, et le jeu des acteurs l'émeut et lui fait ressentir la nécessité d'un engagement en faveur de l'environnement. Les chiffres du box-office ne démentent pas cette hypothèse, à l'issue de sa première semaine en salles, *Goliath* a cumulé 267 284 entrées, ce qui l'a placé en deuxième place après *The Batman* (635 144 entrées).

Une mise en exergue de l'action militante

D'un point de vue juridique, le film n'est pas exempt d'erreur. Par exemple, l'avocat incarné par Gilles Lellouche est spécialiste de « droit environnemental », et Arnaud Gossement a bien précisé pendant son dernier cours de *Droit du développement durable* que cette matière n'existe pas. Cependant, *Goliath* met en scène un élément parallèle important des affaires de droit de l'environnement : les associations militantes. Il n'y a pas que les victimes et leurs avocats contre les industries agrochimiques, les militants jouent aussi un rôle, le plus souvent un rôle médiatique. C'est donc là toute la particularité de ce film dossier : *Goliath* met en avant le personnage de France, militante anti-pesticide, qui s'engage de plus en plus à mesure de l'évolution du cancer de son mari. Cet arc narratif permet au spectateur de mieux comprendre les enjeux de l'autorisation

FILM

des pesticides soupçonnés d'être cancérogènes que s'il lisait des rapports ou des textes juridiques. Là, il est plongé dans la vie de cette militante, il ressent sa souffrance et celle de sa famille. L'entrée dans cette intimité fictive permet de sensibiliser le spectateur à la cause environnementale.

L'action militante est mise en exergue mais pas idéalisée. Dès les premières minutes, et même dès la bande annonce, on ressent l'aspect tragique du film et son ambiance pesante. Le cynisme des lobbyistes, et l'inégalité du combat sont rageants. Cependant, le choix du titre du film peut aussi amener une lueur d'espoir puisque dans

l'Ancien Testament, le géant Goliath est tué par un jeune berger, David. Ici, le géant est encore bien debout, mais peut être que ce film participera, ne serait-ce qu'un peu, à ce que de nouveaux et nouvelles David entrent en action.

S. B.



UNION EUROPÉENNE

PROPOSITION DE MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne constitue un des piliers de la stratégie de l'Union européenne (UE) pour la baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES), et par là pour la lutte contre le changement climatique.

Ce mécanisme est envisagé par la Commission européenne dès 2019 dans le cadre du Green Deal européen [1], pacte contenant l'objectif de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990, Un règlement du 30 juin 2021 [2] a révisé ce chiffre à la hausse en fixant deux objectifs contraignants à l'égard de l'UE: celui de la baisse de 55% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 (art. 4, §1) ainsi que celui de la neutralité carbone (art. 1) c'est-à-dire un objectif d' " *équilibre entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre*" (art. 2, §1), en 2050.

La première loi européenne relative au climat de 2021 reprend dans ses considérants le projet de MACF, qui a fait l'objet, moins d'un mois après, d'une proposition de règlement par la Commission [3] dans le cadre du paquet de mesures "Fit for 55".

La proposition de règlement a été examinée en première lecture par le Conseil de l'Union européenne en mars 2022 et fera l'objet d'un examen par le Parlement européen dans les prochains mois.

Le projet de mécanisme d'ajustement aux frontières sera étudié sous le prisme de ses objectifs (I.), de son champ d'application (II.) ainsi que de sa compatibilité avec le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (III.).

I - Les objectifs affichés du MACF

Le MACF a pour vocation de favoriser la lutte contre le changement climatique de l'UE en imposant l'achat de certificats pour l'importation des pays tiers à l'UE de marchandises déterminées par le texte dont le prix reflète les émissions intrinsèques de GES occasionnées par la production de ces marchandises. L'UE aspire en effet à limiter la délocalisation de la production de ces marchandises qui entraîne une fuite de carbone et à encourager les producteurs de pays tiers à recourir à des technologies plus efficaces en matière d'émissions de gaz à effet de serre. S'agissant de la prévention de la fuite de carbone, le MACF devrait remplacer l'allocation gratuite de quotas d'émissions de GES opérée dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par une directive de 2003 (SEQE-UE) [4]. La commission a en effet annoncé dans le paquet "Fit for 55" de juillet 2021 que *"le mécanisme sera progressivement introduit au fur et à mesure que les quotas gratuits seront supprimés"* [5]. Le SEQE-UE permet de contrôler directement la quantité de gaz à effet de serre émise. Dans ce cadre, les émissions sont définies par la quantité de quotas d'émissions déterminée par l'autorité publique puis distribuées, gratuitement ou par enchères, aux installations couvertes. Le prix des certificats MACF seraient déterminés hebdomadairement et calqués au prix d'enchère des quotas d'émissions de gaz à effet de serre appliqué au sein du SEQE-UE (article 21 de la proposition de règlement).

Il faut indiquer que le règlement envisage une période transitoire de trois ans à partir de son entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2023, pendant laquelle aucun certificat MACF ne sera nécessaire. Durant cette période, les importateurs devront, suite à une déclaration obligatoire pour

l'importation des marchandises concernées par le texte, déclarer auprès des administrations nationales compétentes ou l'administration européenne les quantités de gaz à effet de serre importés (articles 32 à 35 de la proposition de règlement).

II - Le champ d'application du MACF (article 2 de la proposition de règlement)

Le MACF devrait s'appliquer à certaines marchandises, énumérées dans l'annexe I du règlement, importées sur le territoire douanier de l'Union depuis des pays tiers, sauf si leur production a déjà été soumise au SEQE-UE dans le cas où il s'applique à des pays ou territoires tiers, ou à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQE-UE. Le mécanisme concerne le dioxyde de carbone, le protoxyde d'azote ainsi que les hydrocarbures perfluorés émis par les procédés chimiques et physiques mis en œuvre pour produire ces marchandises. Le champ d'application du règlement pose question à deux égards.

Tout d'abord, le Conseil de l'Union européenne a proposé une évolution du champ d'application en prévoyant une exemption du MACF pour les envois de marchandises dont la valeur totale est inférieure à 150 euros, ce qui d'après l'orientation générale présentée par le Conseil, exclurait environ un tiers des importations du mécanisme. D'après le communiqué de presse du Conseil, cette exemption ne rendrait pas le mécanisme inefficace en ce que *"[la] valeur et [la] quantité agrégées [de ces importations] représentent une part négligeable des émissions de gaz à effet de serre des importations totales de ces produits dans l'Union"* [6]. Il doit être noté à cet égard que l'article 27 de la proposition de texte aborde la problématique du contournement de la réglementation

UNION EUROPÉENNE

mis en œuvre par le fractionnement des importations de façon à ne pas atteindre le seuil minimal de 150 euros, toutefois sans proposer de mesures afin de prévenir ou de sanctionner le fractionnement.

On peut espérer que cette exemption fera l'objet d'une attention particulière lors des prochaines lectures par le Parlement et le Conseil, le mécanisme n'est en effet effectif que si une grande part des émissions de GES intégrées dans les marchandises énumérées en annexe I fait l'objet d'achat de certificats.

Ensuite, le règlement s'applique à des marchandises qui sont des produits très peu transformés, comme l'acier, la fonte, le fer, l'aluminium, les tubes en acier, fer, aluminium ou fonte. Le texte ne s'applique ainsi pas aux produits intermédiaires ou finaux ce qui laisse subsister un risque de délocalisation de la production dans les pays ou territoires soumis ni au SEQE de l'UE ni à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQE de l'UE. Ce risque n'est néanmoins pas nécessairement voué à demeurer dans la mesure où la proposition de texte contient une disposition prévoyant que "La Commission recueille les informations nécessaires en vue d'étendre le champ d'application du présent règlement [...] aux marchandises en aval de la chaîne de valeur et aux marchandises autres que celles énumérées à l'annexe I. (article 30 de la proposition de règlement).

III - Compatibilité du MACF au droit de l'OMC

Pour être conforme au droit de l'OMC et particulièrement à l'article XX b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui stipule que "Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les

mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", le MACF doit poursuivre exclusivement les objectifs de réduction des émissions mondiales de CO₂ et de prévention des fuites de carbone [7] et ne pas pouvoir être considéré comme un outil de protectionnisme en faveur des producteurs de l'UE. Or, si l'allocation gratuite de quotas est maintenue en grande quantité simultanément au fonctionnement du MACF après la fin de la période transitoire, il existe un risque que cette législation soit considérée comme protectionniste.

Pour parer à cela, l'article 1er, §3 de la proposition de règlement dispose que "Le mécanisme remplacera progressivement les mécanismes établis dans le cadre de la directive 2003/87/CE pour prévenir le risque de fuite de carbone, notamment le mécanisme de délivrance de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10bis de ladite directive.". Le considérant 11 du règlement proposé explicite à cet égard que la période de transition a vocation à permettre la diminution progressive de la quantité de quotas alloués gratuitement.

J'ajouterai à ce propos, que, bien que n'étant pas pleinement satisfaisante eu égard à l'objectif de lutte contre les émissions de GES, la limitation aux marchandises fixées par l'annexe I permet de prévenir la qualification de la mesure comme protectionniste en cas de maintien d'un niveau important de quotas alloués gratuitement.

Sur le site de la Commission européenne, il est annoncé que l'allocation gratuite de quotas devrait

être progressivement réduite après 2026, passant d'un maximum de 30 % à 0% à la fin de l'année 2030 s'agissant des secteurs faiblement exposés à des risques de fuite de carbone. Or, on peut se demander si le MACF qui ne concernerait pas les produits semi-finis et finis protégerait suffisamment les secteurs industriels des délocalisations, et par conséquent de la fuite de carbone, pour que ces secteurs fassent l'objet d'une mise aux enchères nettement accrue à partir de 2026. A titre de comparaison, il était prévu que 57% des titres d'émissions de GES soient mis aux enchères pendant la période 2013-2020 et l'industrie manufacturière a reçu 80 % de ses quotas gratuitement en 2013[9].

Cette question n'est pas anodine dans la mesure où l'équilibre entre la quantité de quotas alloués gratuitement et l'étendue matérielle du MACF, deux paramètres malléables, détermine la compatibilité du mécanisme envisagé avec le droit de l'OMC ainsi que son effectivité pour la limitation des émissions de GES. En effet, en cas de champ d'application limité du mécanisme et de maintien d'une proportion de quotas alloués gratuitement de 50% environ, la diminution des émissions de GES par l'instauration du MACF devient moins crédible, ce qui pourrait même faire douter de l'applicabilité de l'exception générale inscrite à l'article XX b) du GATT.

E. S.

[1] COM(2019) 640 du 11.12.2019, p. 6 (disponible [ici](#)).

[2] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique («loi européenne sur le climat») (disponible [ici](#)).

[3] COM(2021) 564 du 14/07/2021 (disponible [ici](#)).

[4] Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne (UE) (disponible [ici](#)).

UNION EUROPÉENNE

[5] COM(2021) 550 final (disponible [ici](#)).

[6] Communiqué de presse du Conseil (voir [ici](#)).

[7] Avis DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL au Parlement européen du 14.12.2020 sur le projet de résolution du Parlement européen sur un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC (voir [ici](#)).

[8] COM(2020) 740 final du 18.11.2020, p. 15 (disponible [ici](#)).

[9] Voir sur le site de la Commission, [ici](#).

VERS DES BATTERIES PLUS DURABLES: LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE L'UNION SE CONCRÉTISENT

L'urgence climatique à laquelle nous faisons face aujourd'hui induit une conséquence singulière, en ce qu'elle confère un enjeu majeur environnemental, éthique, et social, à des éléments de la vie quotidienne qui, aux yeux des profanes, ne revêtent pas d'importance particulière. Cela est notamment le cas des batteries, qui pour la grande majorité des ménages ne représentent que de petits dispositifs électrochimiques abandonnés au fond d'un tiroir, alors qu'à l'échelle de l'Union Européenne, c'est un marché influent et stratégique. En effet, face à l'essor sans précédent de l'économie numérique, des énergies renouvelables, et surtout de la mobilité à faible émission carbone (notamment les véhicules électriques), la demande mondiale de batteries devrait être multipliée par 14 d'ici une dizaine d'années (selon une étude menée par le Parlement Européen), et l'Union Européenne ne représentera pas moins de 17% de cette demande. Celle-ci devra donc impérativement s'articuler avec les impératifs de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique que l'Europe préconise fervemment : une réglementation de conciliation s'impose alors.

Notons que la dernière directive européenne sur le sujet date du 6 septembre 2006 et concerne notamment « les piles et accumulateurs, et leurs déchets » [1]. À la lumière des évolutions techniques et scientifiques substantielles qui virent le jour depuis, le Parlement européen souhaite ainsi actualiser la directive sur les batteries afin de garantir la conformité de ladite réglementation avec les engagements environnementaux pris par l'Union, notamment le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, le Pacte Vert, ou encore la nouvelle stratégie industrielle européenne préconisant la transition vers une économie numérique et neutre en carbone.

Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, avait ainsi affirmé que « les batteries constituent un élément essentiel de la transition vers une énergie propre. [...] Les nouvelles règles doivent faire en sorte que les batteries en fin de vie soient dûment collectées et ne soient pas rejetées dans l'environnement, et pourront être valorisées dans le cadre d'une économie circulaire. » Elle reprend ainsi les différentes orientations de la proposition de règlement, que nous résumons en trois points.

Premièrement, le législateur européen souhaite ajouter une nouvelle catégorie de batterie à la nomenclature traditionnelle, qui comprend actuellement les piles portables, les piles industrielles et les batteries automobiles. Cette nouvelle catégorie viserait les batteries « pour moyens de transports légers » tel que les vélos ou scooters électriques.

Deuxièmement, Il s'agirait d'encourager la production de batteries tout en imposant aux producteurs et opérateurs économiques le respect de certaines normes relatives au devoir de diligence tout au long du cycle de

fabrication, notamment concernant l'importation de matières premières essentielles ayant des incidences environnementales non négligeables.

Enfin, les députés européens appellent à des objectifs plus stricts en matière de recyclage des batteries et de collecte des déchets (notamment relatifs aux batteries portables). En effet, près de 51% des batteries portables vendues dans l'Union Européenne en 2019 ont été collectées et recyclées : la proposition de règlement préconise une augmentation de valeur à 70% d'ici 2025 et 85% d'ici 2030.

La réglementation proposée se révèle ainsi très complète dans la mesure où elle régit l'ensemble du cycle de vie du produit, et demeure donc fidèle à l'objectif d'économie circulaire. Simona Bonafè, rapporteure publique, avait ainsi déclaré lors des débats en séance plénière concernant la proposition : « Pour la première fois dans la législation européenne, le règlement sur les batteries établit un cadre holistique de règles régissant l'ensemble du cycle de vie d'un produit, de la conception à la fin de vie. Cela crée une nouvelle approche visant à stimuler la circularité des batteries et introduit de nouvelles normes de durabilité qui devraient devenir une référence pour l'ensemble du marché mondial des batteries. » L'enjeu de la réglementation se révèle donc majeur : les négociations trilogue Conseil/Parlement/États membres sont actuellement en cours, un accord sur un texte final en première lecture est donc à anticiper.

T. F.

Proposition de directive du Conseil Européen (disponible [ici](#)).

[1] Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (disponible [ici](#)).

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

ASSIGNATION DU GROUPE CASINO DEVANT LA JUSTICE FRANÇAISE POUR NON-RESPECT DE LA LOI RELATIVE AU DEVOIR DE VIGILANCE

La question de l'engagement de la responsabilité des sociétés en matière environnementale est en ébullition. Le 26 mai 2021 – dans une décision qui a fait couler beaucoup d'encre – le Tribunal de district de la Haye a prononcé une injonction à l'égard de la Société Royal Dutch Shell d'une réduction de 45% ses émissions de gaz à effet de serre avant 2030, par rapport à l'année 1990. Le fondement du juge reposait entre autres sur l'application de la notion de "duty of care" (devoir de vigilance) provenant du droit international.

En France, les recours portés sur le fondement du non-respect de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres, du 27 mars 2017, se multiplient (exemple : Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, n° 20/00915, *Les Amis de la Terre France et a. c. TotalEnergies*). Après un débat sur le tribunal compétent (tribunal judiciaire ou tribunal de commerce), la question a finalement été tranchée. La Cour de cassation, dans une décision en date du 15 décembre 2021 a énoncé que c'était au « demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce. ».

Mercredi 2 mars 2022, le Groupe Casino a été assigné devant la justice française « pour sa responsabilité dans la déforestation de l'Amazonie avec la vente de viande issue d'élevages extensifs au Brésil et en Colombie ».

Cette assignation a été portée par des indigènes de l'Amazonie brésilienne et colombienne, ainsi que par onze organisations de défense de l'environnement, demandant un dédommagement à hauteur de plus de trois millions d'euros.

Le fondement de l'assignation devant le tribunal de Saint-Etienne – ville où le siège du groupe se situe – porte une nouvelle fois sur le non-respect de la loi relative au devoir de vigilance. A noter qu'en 2020 l'Amérique latine constituait presque la moitié des ventes du groupe. Ceci peut se comprendre à la lecture de l'article L. 225-102-4, I du Code de commerce qui dispose notamment que les sociétés les plus importantes doivent établir et mettre « en œuvre de manière effective un plan de vigilance » et cartographier « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ».

Boris Patentreger - cofondateur de l'ONG française Envol Vert - a déclaré que les auteurs de l'assignation demandaient « au Groupe Casino d'avoir une stricte traçabilité dès la première étape de production de la viande jusqu'à ce que le produit soit vendu dans ses supermarchés ». Les fautes de vigilance du groupe auraient affecté des centaines de milliers d'indigènes.

Reste à savoir quelle sera la finalité de cette assignation, tout comme celle des autres recours fondés sur la loi relative au devoir de vigilance en France.

L. R.

[1] Cass. Com., 15 décembre 2021, n° 21-11.957, *Les Amis de la Terre France et a. c. TotalEnergies*.

[2] « Déforestation en Amazonie : le groupe Casino assigné en justice », *Le Figaro*, (disponible [ici](#)), 3 mars 2022.

[3] *Ibid.*

COUR DE CASSATION, CIV. 1^{ère}, 9 MARS 2022, N°20-22.444 - ACCÈS AUX PREUVES ET À LA JUSTICE CONTRE LES MULTINATIONALES

Le groupe franco-britannique Perenco, spécialisé dans l'extraction pétrolière de puits en fin de vie, est implanté depuis vingt ans en République Démocratique du Congo (RDC) où il est le seul opérateur pétrolier [1]. Constatant sa « mise en cause dans de nombreux rapports, enquêtes et interpellations du Sénat congolais, d'associations locales et d'ONG internationales pour des atteintes graves à l'environnement et à la santé des populations » [2], les associations françaises Les amis de la Terre et Sherpa souhaitent intenter une action en responsabilité à son égard. Toutefois, l'opacité des informations sur les activités et la structure du groupe a rendu nécessaire l'établissement préalable de preuves. Les associations ont ainsi entamé une bataille judiciaire en mobilisant, pour la première fois « en matière de contentieux économique des droits humains en vue d'un litige portant sur des dommages potentiellement causés par un grand groupe français à l'étranger » [3], l'article 145 du code de procédure civile. Cet article permet au juge d'ordonner des mesures d'instruction en présence d'un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'établir la preuve de faits de nature à engager la responsabilité du groupe en raison de dommages environnementaux survenus en RDC, les associations Les amis de la Terre et Sherpa ont saisi le tribunal judiciaire de Paris d'une demande d'autorisation à saisir, par voie d'huissier, des documents au siège parisien de Perenco. Bien qu'il ait été fait droit à leur demande par ordonnance du 2 août 2019 [4], l'opposition des dirigeants de l'entreprise à l'exécution de cette décision a conduit les associations à déposer un nouveau recours sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. Elles ont toutefois été déboutées, par ordonnance de référé du tribunal judiciaire de Paris du 22 octobre 2019 [5]. Le juge a en effet estimé que la France n'étant ni le lieu du dommage, ni le lieu du fait générateur, le procès au fond mené par les associations serait soumis au droit congolais, et donc voué à l'échec devant les juridictions françaises. Il en a été déduit que la mesure d'investigation demandée n'était pas soutenue par un motif légitime, conduisant ainsi les associations à interjeter appel.

La cour d'appel de Paris a rendu un arrêt du 17 septembre 2020 [6] par lequel elle a confirmé l'ordonnance du tribunal judiciaire. Pour déterminer la loi applicable en présence d'une atteinte à l'environnement dans un litige transnational, l'article 7 du Règlement Rome II consacre une alternative entre la loi du lieu du fait générateur et la loi du lieu de la survenance du dommage. Or, la cour constate que la France constitue seulement le lieu du siège social du défendeur, — qui n'est pas reconnu par les textes en l'état actuel du droit — et en déduit que seule la loi congolaise est applicable au fond. Partant de ce constat, les juges ont rappelé que, bien que la procédure visée par

l'article 145 du code de procédure civile suive en principe la loi du for, la demande formulée sur son fondement n'en reste pas moins l'exercice d'une action en justice dont la recevabilité est conditionnée par la démonstration d'un intérêt légitime en vertu de l'article 31 du code de procédure civile. Il en est déduit que si la loi étrangère applicable au fond ne reconnaît pas d'action à la partie qui sollicite la mesure d'instruction, il ne peut y être fait droit. Or, la cour considère que dans le cas d'action "attitrée", c'est-à-dire réservée à certaines personnes, c'est le droit substantiel lui-même qui est réservé, soit le droit congolais en l'espèce, au détriment de la loi du for. La cour d'appel de Paris a donc déclaré la demande des associations irrecevable, en ce qu'elles ne justifient pas que la loi congolaise leur donnerait qualité pour agir au titre de dommages survenus en RDC. Les Amis de la Terre et Sherpa ont alors formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a rendu un arrêt du 9 mars 2022 [7] par lequel elle a fait droit aux demandes des associations, et a cassé la décision d'appel pour violation des articles 3 du code civil, 31 et 145 du code de procédure civile. Elle considère en effet que « la qualité à agir d'une association

pour la défense d'un intérêt collectif en vue d'obtenir une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile s'apprécie, non au regard de la loi étrangère applicable à l'action au fond, mais selon la loi du for en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'action et selon la loi du groupement en ce qui concerne les limites de l'objet social dans lesquelles celle-ci est exercée ». Une telle solution permet ainsi de rétablir une forme d'égalité des armes entre les victimes de dommages environnementaux et les multinationales [8].

M. P.

[1] Les Amis de la Terre, « Perenco en eaux troubles », 18 septembre 2020 (disponible [ici](#)).

[2] Les Amis de la Terre, « L'opacité continue : la justice refuse de donner accès aux informations détenues par la pétrolière française Perenco », 18 septembre 2020 (disponible [ici](#)).

[3] *Ibid.*

[4] Ordonnance disponible [ici](#).

[5] Ordonnance disponible [ici](#).

[6] Arrêt disponible [ici](#).

[7] Arrêt disponible [ici](#).

[8] Les Amis de la Terre, « L'opacité continue : la justice refuse de donner accès aux informations détenues par la pétrolière française Perenco », 18 septembre 2020.



DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 5^{ème} - 6^{ème}
CHAMBRES RÉUNIES, 21 MARS
2022, N°451678

En 2011, une procédure d'appel d'offres telle que prévue par l'article L311-10 du code de l'énergie a été réalisée portant sur plusieurs lots afin de sélectionner les opérateurs chargés d'exploiter les installations d'éoliennes en mer. La société Eolien Maritime France a été retenue pour les lots n°1, n°3 et n°5 concernant des installations aux larges de Fécamp, de Courseulles-sur-Mer et de Saint-Nazaire aux termes d'une décision du 6 avril 2012. Elle fut autorisée à exploiter ces installations par des arrêtés distincts du 18 avril 2012.

Le 6 novembre 2012, les autorisations d'exploiter sont transférées à trois sociétés détenues majoritairement ou exclusivement par la société Eolien Maritime France. Le capital de cette dernière a par ailleurs été modifié en septembre 2016. Elle était auparavant détenue à 60% par la société EDF Energies Nouvelles France et à 40% par la société Dong Energy alors qu'à partir de 2016, elle fut détenue pour moitié par la société EDF Energies Nouvelles France et pour moitié par la société Enbridge.

Plusieurs associations ont alors soutenu que ce changement de capital aurait dû avoir pour conséquence une nouvelle mise en concurrence.

Dès lors, elles demandent le 11 décembre 2020 au ministre de la transition écologique l'abrogation des décisions du 6 et 18 avril 2012. En effet, en application de l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, « l'administration peut, sans condition de délai [...] abroger une décision créatrice de droits dont le

maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ». Faute de réponse de la part du ministre à l'issue d'un délai de deux mois, une décision implicite de rejet naquit. Elles ont alors saisi le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir. Celui-ci était en effet compétent en premier et en dernier ressort pour connaître de ce litige en application de l'article R.311-1 du code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat va, concernant d'abord le refus d'abrogation de la décision du 6 avril 2012, s'interroger sur la qualité à agir des associations. Il va conclure à l'absence d'intérêt à agir des associations après avoir rappelé leur objet statutaire, en l'occurrence la protection de l'environnement, et le fait que ladite décision visait uniquement à attribuer à la société les lots aux termes de la procédure d'offre. La plus haute juridiction administrative va ensuite se pencher sur le refus d'abrogation des arrêtés du 18 avril 2012. Elle va débouter les associations pour deux motifs.

Elle rappelle d'abord que le cahier des charges de l'appel d'offres ne mentionnait pas de critère relatif à la stabilité de l'actionnariat. Elle va ensuite montrer que la participation de

la société Dong Energy ne constituait pas une condition de l'autorisation qui lui avait été délivrée.

Enfin, ce changement de capital n'impliquait pas l'obtention d'une autorisation. Après maintenant plus de dix années écoulées depuis le lancement de la procédure d'appel d'offres, aucun de ces parcs éoliens offshore n'a jusqu'à présent été mis en service. Celui de Saint-Nazaire doit normalement l'être à partir de la fin de l'année 2022. On ne peut que s'inquiéter de cette lenteur à la lumière de la conjoncture actuelle et du récent rapport du GIEC qui mettent en exergue une fois de plus l'importance de transformer profondément nos sociétés.

A noter que ce n'est pas la première fois que des associations demandent l'abrogation, sur le fondement de l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, d'installation de production d'électricité. Cela avait été le cas, sans plus de succès, s'agissant de l'autorisation de création d'une installation nucléaire dénommée Flamanville 3 [1].

E. L. D.

[1] CE, 11 avril 2019, *Association Greenpeace France*, n° 413548.



PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

DOSSIER SPÉCIAL : LA POLLUTION PLASTIQUE EN MER

Introduction - La pollution plastique en mer, un enjeu environnemental majeur

A l'heure où la cinquième limite planétaire vient d'être franchie en raison de la pollution chimique [1] et où la WWF estime qu'une personne pourrait ingérer "en moyenne 5 grammes de plastique par semaine, ce qui correspond à l'équivalent d'une carte de crédit" [2], se pose la question cruciale de la lutte contre la pollution plastique en mer.

Cette forme de pollution est issue des déchets marins : selon une estimation, 75% des déchets marins seraient des plastiques. Ainsi, 5000 milliards de particules plastiques flotteraient à la surface des mers et la biodiversité marine en serait grandement impactée. 94% des estomacs des oiseaux de mer du Nord et 86% de ceux des tortues marines contiennent du plastique [3]. En outre, en 2020, des chercheurs de la *Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation* (CSIRO), l'organisme gouvernemental australien pour la recherche scientifique, suggèrent que même les fonds marins seraient concernés par ce phénomène des pollutions plastiques. Ils seraient tapissés de 8 à 14 millions de tonnes de microplastiques [4].

D'un point de vue strictement économique, la pollution plastique en mer représente un coût phénoménal. En 2014, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement l'évaluait à 13 milliards de dollars par an. Cette pollution ne cesse de croître. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a révélé en 2020 qu'environ 229 000 tonnes de déchets plastiques sont déversées chaque année dans la mer Méditerranée, et ce

nombre devrait doubler d'ici 2040 [5] en l'absence d'un changement de paradigme. C'est pourquoi il est urgent d'agir, notamment à un niveau international.

V. L.

Partie 1 - Panorama des différentes initiatives onusiennes concernant la pollution plastique en mer

9 millions de tonnes de plastique sont rejetées dans les océans chaque année. Ce constat alarmant a poussé l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA), principal forum mondial de discussion et d'accord sur les questions environnementales, à adopter cinq résolutions sur les déchets marins depuis 2014.

Lors de la première assemblée en juin 2014[6], les parties ont souligné le problème croissant des plastiques et des microplastiques dans le milieu marin. Non seulement les services écosystémiques, les ressources, le tourisme et les économies sont touchés négativement, mais la pollution affecte également la santé humaine. L'aggravation du problème est dû d'une part, à l'utilisation massive du plastique, d'autre part, à sa gestion et son élimination défectueuse. Afin d'y répondre, la résolution insiste sur l'approche de précaution et souligne la nécessaire multiplication des connaissances et de recherches sur la source et le devenir des plastiques et leurs impacts. Cette première résolution a demandé au Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) d'aider les pays à élaborer des plans d'actions nationaux et régionaux pour réduire les déchets marins. Elle a également

exhorté au PNUE de compiler un rapport sur les débris plastiques marins et les microplastiques. Ce rapport a été publié lors de la deuxième assemblée. En 2016, le PNUE a été requis de produire une évaluation de l'efficacité des stratégies de gouvernance mondiales et régionales pour les plastiques marins et de soutenir les pays en développement dans l'objectif de lutte contre les déchets marins. Cette deuxième résolution [7] accentue l'importance des approches axées sur le cycle de vie des produits, le principe du pollueur-payeur et la réduction, la réutilisation et le recyclage.

Le Rapport du PNUE, reconnu par les parties, met en évidence la présence des débris du plastique et les microplastiques marins dans tous les compartiments du milieu marin. Il ajoute que l'augmentation rapide et la lente dégradabilité du plastique dans cet espace constitue une grande préoccupation pour l'environnement naturel et la société. La résolution insiste une nouvelle fois sur la nécessité de multiplier les recherches. Les effets négatifs du plastique sont colossaux : s'il absorbe et émet des produits chimiques, le plastique propage également des organismes nuisibles. La circulation des déchets marins et des microplastiques de la terre à la mer touche les rivières, les eaux de ruissellement, les exutoires d'eaux usées, les tempêtes extrêmes, les inondations et autres effets du changement climatique. Par conséquent, la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques dans les Etats membres s'érigent en priorités. Ainsi, les fabricants ont été encouragés à appliquer une prise en compte du cycle de vie des impacts environnementaux

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

des produits et, dans la mesure du possible, à éliminer ou à réutiliser les microplastiques primaires tels que les produits de soins personnels, les abrasifs industriels et les produits d'impression. La résolution a également insisté sur l'urgence de l'enlèvement des déchets marins dans les zones où ils constituent une menace pour les écosystèmes marins et côtiers sensibles. Enfin, une nouvelle requête est enjointe au PNUE d'opérer un soutien aux petits Etats insulaires et aux pays les moins avancés dans cette perspective de lutte contre les déchets marins.

Lors de la troisième assemblée en 2017 [8], une évaluation de l'efficacité de la gouvernance mondiale et régionale a été lancée. A été démontré qu'il n'existe aucun cadre mondial existant traitant efficacement des déchets marins et microplastiques. Un groupe d'experts a été créé pour fournir des recommandations de solutions globales. Une vision zéro à long terme a été actée signifiant qu'aucun déchet plastique ou micro-plastique ne devrait pénétrer l'océan. Non seulement les impacts négatifs pressentis sur la nature, la société, les économies ont été rappelés, mais le rôle de l'augmentation de la production et de la consommation de plastique dans les produits et les emballages a été mis en exergue. En outre, en raison des lacunes critiques dans la gouvernance mondiale des déchets marins et des microplastiques, tous les Etats membres sont vivement invités à mettre pleinement en oeuvre les éléments des résolutions antérieures. Ces dernières englobent l'établissement de définitions communes et de normes harmonisées, l'élaboration de plans d'action pour la prévention des déchets marins ou encore l'intégration de cette prévention dans les plans de catastrophes

Voilà ce qu'il ressort de l'UNEA-5 organisé à Nairobi, où une résolution historique visant à mettre un terme à la pollution plastique et à élaborer un accord international juridiquement contraignant d'ici 2024 a été approuvée. L'enjeu est crucial, en effet, « au rythme actuel, la pollution plastique des océans (11 millions de tonnes par an) aura quadruplé d'ici 2050. » [12] naturelles et des phénomènes météorologiques violents.

L'accent a ainsi été mis sur la prévention par la minimisation des déchets et la gestion écologiquement rationnelle des déchets considérée comme la plus haute priorité. L'Assemblée a mis en évidence des programmes à l'instar de la responsabilité élargie des producteurs et la consigne des conteneurs. Un groupe d'experts *ad hoc* à composition non limitée sur les déchets plastiques marins et les microplastiques a été créé, invitée à se concentrer sur l'exploration des obstacles à la lutte contre les déchets marins et l'identification de la gamme d'options de réponse nationales, régionales et internationales ainsi que la formulation de recommandations.

En 2019, les parties ont réclamé davantage de coopération et de coordination [9]. Il a été requis du PNUE d'appuyer les recherches s'agissant des connaissances scientifiques et technologiques sur le problème du plastique marins et de recueillir davantage d'informations sur les politiques et actions. Le constat est semblable aux résolutions précédentes s'agissant des préoccupations pour la chaîne alimentaire, la santé humaine, la sécurité alimentaire générés par les déchets plastiques marins. Il est donc enjoint aux Etats membres de travailler en collaboration avec le secteur privé pour favoriser l'innovation dans la

conception des produits et réduire les rejets de plastiques et de microplastiques dans le milieu marin. Une plateforme multipartite au sein du PNUE est créée afin de renforcer cette coopération.

Il a été sommé au PNUE d'élaborer des lignes directrices sur l'utilisation et la production de plastiques, par le biais du Cadre décennal de programmes sur les modes de consommation et de production durables. Le mandat du groupe d'experts *ad hoc* précité a été prolongé lui réclamant d'identifier des ressources financières et techniques ou un mécanisme pour soutenir les pays, encourager le partenariat et la coopération, et analyser l'efficacité des options et activités de réponse existantes et potentielles.

La cinquième session de l'Assemblée [10] joue un rôle d'action intergouvernementale en matière d'environnement et contribue à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies pour le développement durable et de ses objectifs de développement durable (ODD). Le 8 octobre 2020, il a été décidé que cette cinquième session se déroulerait en deux étapes : une partie virtuelle les 22 et 23 février 2021 qui s'est concentré sur les décisions urgentes et procédurales, ordre du jour simplifié à la lumière de la pandémie de Covid-19. Les questions de fond, nécessitant des négociations approfondies, ont été renvoyées à une session du 28 février au 2 mars 2022. Le thème général abordé s'est focalisé sur le renforcement des actions en faveur de la nature pour atteindre les objectifs de développement durable, soulignant le rôle central que la nature joue dans les vies et dans le développement durable, social, économique et environnemental. Cette

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

session a été l'occasion pour les Etats membres de partager les meilleures pratiques en matière de durabilité. Elle vise à créer une dynamique pour que les gouvernements catalysent l'impact des efforts environnementaux multilatéraux pour protéger le monde naturel dont dépendent l'ensemble des économies et des sociétés. Ainsi, les bases du lancement des négociations sur le premier traité juridiquement contraignant au monde visant à mettre fin à la pollution plastique ont été lancées lors de l'UNEA 5-2. Les paramètres ont été définis notamment s'agissant des dispositions pour aborder le cycle de vie complet des plastiques et lutter contre les déchets dans tous les environnements, pas seulement l'océan. Cette prise en compte globale du cycle de vie complet du plastique est primordiale afin d'assurer une lutte effective. Dans cette perspective, la résolution établit un comité de négociation intergouvernemental qui débattrait des termes du traité final. Sa première réunion est prévue en mai 2022 au Sénégal.

M. B.

Partie 2 - UNEA 5.2 : les prémisses d'un instrument juridique international contraignant sur la pollution plastique

Le président de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-5) et ministre norvégien du climat et de l'environnement, Espen Barth Eide a déclaré que « *La pollution plastique est devenue une épidémie. Avec la résolution d'aujourd'hui, nous sommes officiellement sur la voie d'un remède.* » [11]. La directrice exécutive du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Inger Andersen a estimé quant à elle que

« Ce jour marque le triomphe de la planète Terre sur les plastiques à usage unique. Il s'agit de l'accord multilatéral sur l'environnement le plus important depuis l'accord de Paris. Il s'agit d'une police d'assurance pour cette génération et les suivantes, qui pourront vivre avec le plastique sans en être condamnées ». Cette résolution intitulée « *Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant* » [13] est basée sur trois projets initiaux émanant du Pérou et du Rwanda pour la première, du Japon pour la deuxième et enfin de l'Inde. A retenir néanmoins que le projet de l'Inde ne visait pas à un accord juridiquement contraignant.

La Japon proposait un traité centré sur la question de la pollution marine et du plastique en tant que déchet, tandis que celui du Pérou et du Rwanda privilégiait une approche globale pour s'attaquer à l'ensemble du cycle de vie du plastique. C'est d'ailleurs ce dernier qui aura le soutien d'une soixantaine d'Etats mais aussi de la société civile. Le Pérou ayant d'ailleurs déclaré qu'il allait « *promouvoir un nouvel accord qui prévient et réduit la pollution plastique, favorise une économie circulaire et prend en compte le cycle de vie complet des plastiques.* » [14].

La résolution vient établir un comité intergouvernemental de négociation (CNI), en effet il est indiqué dans le premier point que l'assemblée « *demande au directeur exécutif de convoquer un comité intergouvernemental de négociation, qui commencera ses travaux au cours du deuxième semestre de 2022, avec l'ambition de terminer ses travaux d'ici la fin de 2024* » [15]. La ministre de l'environnement du Rwanda a déclaré qu'ils étaient « *impatients de travailler*

avec le CNI et nous sommes optimistes quant à l'opportunité de créer un traité juridiquement contraignant servant de cadre à la définition d'ambitions nationales, à la surveillance, à l'investissement et au transfert de connaissances pour mettre fin à la pollution plastique. » [16]. Il est également indiqué au point 3 de la résolution que ce comité « *doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin désormais appelé l'instrument, qui pourrait inclure des approches contraignantes et volontaires, fondée sur une approche globale qui tient compte du cycle de vie complet du plastique* » [17].

Afin de parvenir à élaborer cet instrument, il est nécessaire d'avoir une collaboration internationale renforcée, mais aussi une coopération scientifique et technique. Cette résolution parle donc d'un instrument juridiquement contraignant avec une collaboration de tous, mais surtout un CNI afin d'élaborer cet instrument.

Dans le communiqué de presse de l'ONU « *Journée historique dans la campagne de lutte contre la pollution plastique* » [18], il est indiqué que le PNUE organisera un forum ouvert à toutes les parties prenantes en marge de la première session du CNI d'ici fin 2022. C'est notamment ce qui avait été demandé au dernier point de la résolution, en effet il est indiqué que l'assemblée « *demande au directeur exécutif, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de convoquer un forum en marge de la première session du CNI, en s'appuyant sur les initiatives existantes, le cas échéant, qui est ouvert à toutes les parties prenantes pour échanger des informations et des activités liées à la*

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

pollution plastique »[19]. Cela permettra de faciliter les discussions ouvertes et veiller à ce qu'elles soient éclairées par la science, en rendant compte des progrès réalisés tout au long des deux prochaines années.

M. T.

Qu'attendre alors de ces négociations ? Sur quoi pourraient-elles aboutir ? David Azoulay, spécialiste en droit de l'environnement qui représente le Center for International Environmental Law (CIEL), estime que « les négociations s'annoncent évidemment difficiles. » [20]. Les négociations porteront d'abord sur la densité normative de ce traité. Ce futur instrument international, à l'instar de l'Accord de Paris, adoptera-t-il une approche bottom-up en laissant le soin à chacun des Etats de définir leurs propres engagements ? La résolution, dans son troisième considérant, ne semble pas exclure cette possibilité puisqu'elle prévoit que le traité puisse

adopter une approche volontaire et aussi contraignante. Elle reconnaît également que « *chaque pays est le mieux placé pour comprendre sa propre situation nationale, y compris les activités de ses parties prenantes, en ce qui concerne la lutte contre la pollution plastique, y compris dans le milieu marin* ». Les négociations porteront également sur les mécanismes à mettre en œuvre pour parvenir, à terme, à une réduction de la pollution plastique. Outre la mise en place classique de reporting et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention, la résolution souhaite faire de la connaissance scientifique et socio-économique de la pollution plastique un élément central du traité. A l'instar du Protocole de Montréal qui a permis de trouver des alternatives aux substances appauvrissant l'ozone, la future convention devra s'interroger sur la manière et les conséquences d'un changement de modèle : quels plastiques doit-on privilégier en termes d'éco-conception et de recyclage ?

Quelles seront les conséquences de ces nouvelles méthodes de production / consommation du plastique sur nos sociétés et sur l'économie ? [21] Les mesures pouvant être mises en place sont nombreuses. A ce titre, plusieurs ONG [22] ont identifié dans un rapport commun, en juin 2020, les différents domaines dans lesquelles le traité pourrait intervenir et les mesures possibles. Ils identifient quatre domaines principaux : le suivi de l'action des Etats dans la mise en œuvre de la convention, la mise en place de mesures pour prévenir de la pollution plastique, la coordination avec les autres instruments régionaux et internationaux pertinents en la matière et enfin la l'assistance technique et financière en faveur des états en développement (voir le schéma ci-dessous)[23]. La première réunion du comité de négociation, en mai 2022, au Sénégal sera assurément l'occasion d'en apprendre davantage sur la forme que pourrait prendre cet instrument. Affaire à suivre !

J. B.

Pillars of Action			
Member States have identified several areas where activities are needed, which can be broadly placed into four pillars of action that form the structural and conceptual framework for the Convention on Plastic Pollution.			
CONVENTION ON PLASTIC POLLUTION			
PILLAR 1 MONITORING AND REPORTING	PILLAR 2 PLASTIC POLLUTION PREVENTION	PILLAR 3 COORDINATION	PILLAR 4 TECHNICAL AND FINANCIAL SUPPORT
Monitoring and reporting on the state of the environment and implementation	Measures to reduce plastic pollution and promote a safe circular economy for plastics	Coordination with other international and regional instruments on relevant topics	Technical support to policymakers and financial support to developing countries
Harmonisation - Definitions - Methodologies (monitoring, reporting) - Standardised formats Environmental monitoring - Baselines (seafloor, seawater, shoreline, biota, freshwater, soils) - Indicator species - Evolution of plastic pollution in marine and other environments National data reporting - National inventories and sources: - virgin plastic production and use - recycled plastic production and use - plastic-waste management - plastic-waste trade - land-based sources - sea-based sources - microplastics - Evolution of circular economy and leakage Reporting on national action - Submission of national action plans - Periodic review and update Periodic comprehensive assessments - Progress toward global objectives - Scientific and socio-economic reviews	Global objectives - Long-term elimination of discharges - Safe circular economy for plastics National action plans - Policies and legislation: - targets and market restrictions - waste prevention and management - recycling and secondary markets - Sustainable financing mechanisms - Infrastructure investments - International and regional commitments Microplastics - Intentionally added (e.g. microbeads, fertilisers) - Wear and tear (e.g. tyres, textiles) - Mismanagement (e.g. pellets) Standardisation - Labelling - Product design and additive restrictions - Certification schemes - Voluntary industry standards Virgin plastic production and use - Controls and quality standards Remediation and legacy pollution - Protocols and guidelines	Sea-based sources (including fishing gear) - International Maritime Organization (IMO) - Food and Agricultural Organization (FAO) Plastic waste trade - Basel Convention - Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and regional instruments Chemicals and additives - Stockholm Convention - Strategic Approach to Integrated Chemical Management (SAICM) Biodiversity - Convention on Biological Diversity (CBD) - Convention on Migratory Species (CMS) - International Whaling Commission (IWC) Climate change - United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) - Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Agriculture - Food and Agricultural Organization (FAO) Cross-regional knowledge exchange - Regional seas conventions and programmes - Regional fisheries management organisations	Scientific Assessment Panel - Periodic comprehensive assessments - Ad hoc reports Socio-Economic Assessment Panel - Periodic comprehensive assessments - Ad hoc reports Implementing and bilateral agencies - Technical assistance: - capacity-building and training - policy development - monitoring and reporting - Best practices and knowledge exchanges Financial resources and mechanism - Enabling activities: - capacity-building and training - policy development - monitoring and reporting - institutional strengthening - Pilot and demonstration projects - Incremental costs Implementation and compliance mechanism - Implementation guidance - Assistance for countries in non-compliance

PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

[1] "Pollution chimique : la cinquième limite planétaire vient d'être franchie", *National Geographic*, 18 février 2022.

[2] Rapport de la WWF, "De la nature aux humains : jusqu'où iront les plastiques ?", 2019.

[3] "Déchets marins", Ministère de la Transition écologique, 8 juin 2021 (disponible [ici](#)).

[4] "Des millions de tonnes de microplastiques tapissent les fonds marins les plus reculés !", *Futura Planète*, 12 octobre 2020.

[5] Rapport de l'UICN, "*Mare Plasticum : The Mediterranean*" 27 octobre 2020.

[6] UNEA 1 – Agreeing On The Global Emerging Threat, (disponible [ici](#)).

[7] UNEA 2 – Identifying Knowledge Gaps, (disponible [ici](#)).

[8] UNEA 3 – Recognizing The Inefficient Global Governance, (disponible [ici](#)).

[9] UNEA 4 – Strengthening Coordination And Knowledge, (disponible [ici](#)).

[10] Fifth session of the United Nations Environment Assembly (UNEA-5.2), (disponible [ici](#)).

[11] Communiqué de presse de l'ONU, "Journée historique dans la campagne de lutte contre la pollution plastique", (disponible [ici](#)).

[12] Mandard, S. (2022, 27 février). Vers un traité international pour lutter contre la pollution plastique. *Le Monde.fr.*, (disponible [ici](#)).

[13] UNEP/EA.5/L.23/Rev.1 : Draft resolution K2200647 : End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument, (disponible [ici](#)).

[14] Communiqué de presse de l'ONU, "Journée historique dans la campagne de lutte contre la pollution plastique", (disponible [ici](#)).

[15] UNEP/EA.5/L.23/Rev.1 : Draft resolution K2200647 : End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument, (disponible [ici](#)).

[16] Communiqué de presse de l'ONU, "Journée historique dans la campagne de lutte contre la pollution plastique", (disponible [ici](#)).

[17] UNEP/EA.5/L.23/Rev.1 : Draft resolution K2200647 : End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument, (disponible [ici](#)).

[18] Communiqué de presse de l'ONU, "Journée historique dans la campagne de lutte contre la pollution plastique", (disponible [ici](#)).

[19] UNEP/EA.5/L.23/Rev.1 : Draft resolution K2200647 : End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument, (disponible [ici](#)).

[20] Mandard, S. (2022, 27 février). Vers un traité international pour lutter contre la pollution plastique. *Le Monde.fr.*, (disponible [ici](#)).

[21] Nature Editorial. (2022, 8 mars). Landmark treaty on plastic pollution must put scientific evidence front and centre. *Nature.*, (disponible [ici](#)).

[22] Environmental Investigation Agency, CIEL, Gaia et Break Free From Plastic.

[23] CIEL, Environmental Investigation Agency, Gaia, & BreakFreeFromPlastic. (2020, juin). Convention on Plastic Pollution : Toward a New Global Agreement to Address Plastic Pollution, (disponible [ici](#)).



CHRONIQUE DES JO

Projets de décrets en consultation relatifs à l'objectif de zéro artificialisation des sols

Avec la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Loi Climat et résilience, le législateur est venu compléter les objectifs de gestion économe des sols et de lutte contre l'étalement urbain déjà présents en droit de l'urbanisme[1], en fixant un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050 parmi les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Le texte prévoit également un premier objectif intermédiaire, visant à réduire le rythme d'artificialisation des sols de moitié dans les dix prochaines années après la promulgation de la loi, par rapport aux dix années précédentes.

En effet, la France détient aujourd'hui le record d'Europe de la surface artificialisée par habitant [2]. Le but de la lutte contre l'artificialisation des sols, et notamment de l'objectif ZAN, est ainsi de limiter autant que possible la consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, et sinon de les compenser avec l'équivalent de superficies consommées [3]. Cet objectif signifie entre autres de donner priorité à la réutilisation de secteurs déjà urbanisés.

Pour atteindre l'objectif ZAN en 2050, la loi envisage par ailleurs une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive et territorialisée, adaptée à chaque territoire et permettant la conciliation de tous les intérêts en cause, particulièrement ceux touchant au logement. En conséquence, cette trajectoire doit être intégrée dans les documents de planification régionale, puis déclinée selon un rapport de compatibilité dans le SCoT et le PLU[4].

Pour ce faire, et afin d'affiner le champ d'application de la loi, plusieurs décrets et ordonnances se trouvent actuellement en cours de rédaction. Trois décrets ont notamment été diffusés lors d'une consultation publique sur la période du 4 au 25 mars 2022.

Le premier projet de décret est relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme[5]. Il vient compléter les dispositions du Code de l'urbanisme en la matière, notamment pour parfaire les conditions d'application de l'article L. 101-2. Ce projet vient ainsi préciser à son article 1^{er} que le suivi du bilan de l'objectif ZAN est limité aux seules zones terrestres. Il prévoit également une nomenclature avec huit différentes catégories d'espaces, pour permettre l'évaluation du solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces non artificialisées dans le cadre des documents de planification. Trois catégories d'espaces sont ainsi définies comme des surfaces artificialisées et trois comme des surfaces non artificialisées. Enfin, le projet liste les documents de planification concernés au niveau régional par cette nomenclature : le SRADDET, le PADDUC, le SAR et le SDRIF. Toutefois, ces documents n'en seront pas impactés lors de la période transitoire mise en place sur la période 2021-2031, au cours de laquelle ils n'auront qu'à intégrer les objectifs portant sur la réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le deuxième projet de la consultation publique touche aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET[6].

Il vient modifier les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour y intégrer les objectifs en termes de consommation des espaces naturels. Parmi ces objectifs de gestion économe de l'espace, on trouve entre autres « les besoins résultant des dynamiques démographiques et économiques prévisibles » ou encore « les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des continuités écologiques ainsi que des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Par ailleurs, son article 3 prévoit que « des règles territorialisées (...), le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriales » intègrent les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols pour les différentes parties du territoire régional, avec la détermination pour chacune d'elles d'une « cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années ». Le but étant d'adapter la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols au rythme de chaque territoire. Aussi, le texte prévoit que le SRADDET puisse identifier des projets d'envergure nationale ou régionale, « qui présentent un caractère exceptionnel en raison de leurs caractéristiques et de leurs dimensions » dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et non pas directement au niveau du SCoT du territoire dans lequel ils se trouvent.

Enfin, le troisième et dernier projet de décret diffusé concerne le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols[7]. Il vient préciser le contenu de ce rapport de suivi de l'artificialisation des sols que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent présenter tous les trois ans au titre de l'article L. 2231-1 CGCT. Le projet prévoit dès lors trois indicateurs que les communes ou EPCI devront insérer

CHRONIQUE DES JO

dans le document : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ; et l'évaluation du respect des objectifs de réduction fixés par les documents d'urbanisme. Toutefois, le texte précise que, pendant la période transitoire et faute de données, les communes et intercommunalités pourront se passer de renseigner le solde entre les surfaces artificialisées et désartificialisées, dans la mesure où les documents d'urbanisme auront intégré les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. Par ailleurs, le projet vient aussi apporter des éléments sur l'observatoire de l'artificialisation visé à l'article L. 2231-1 CGCT, défini comme la « plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols ».

F. S.

Projet de décret en consultation relatif à l'interdiction de la publicité sur les énergies fossiles

Du 25 février au 18 mars 2022, le projet de décret relatif à l'interdiction de la publicité sur les énergies fossiles a été soumis à consultation du public. Ce décret intervient en application de l'article 7 de la loi dite "Climat et résilience" du 22 août 2021 posant l'interdiction de la publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles, codifiée à présent à l'article L. 229-61 du Code de l'environnement.

Ce décret a ainsi comme finalité de fixer les modalités d'application de cette interdiction et notamment de préciser la liste des énergies fossiles concernées et les règles applicables aux énergies renouvelables incorporées aux énergies fossiles. En effet, l'article 7 de la loi précisait déjà qu'étaient exclus du champ de l'interdiction les carburants dont le contenu en énergie renouvelable est réputé supérieur ou égal à 50 %. Le projet de décret reprend cette exclusion et précise ainsi par exemple que l'hydrogène n'entre pas dans son champ d'application lorsqu'il est décarboné, c'est à dire qu'il a été produit sur des sites de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone. Les énergies visées par l'interdiction sont donc ainsi les produits énergétiques pétroliers, le gaz naturel d'origine fossile, les énergies issues de la combustion du charbon minier et la chaleur issue majoritairement de ces produits. Les produits issus de la pétrochimie, comme les bitumes, ne n'entrent donc pas dans le champ de l'interdiction. Il faut souligner cependant que le décret propose d'exempter les offres de fourniture de gaz de l'interdiction de publicité jusqu'au 30 juin 2023, date qui marquera la suppression des tarifs réglementés de vente.

De plus, le décret précise que la publicité indirecte définie comme, *"la publicité relative à tout objet permettant de faire usage de l'énergie"*, n'est pas interdite. On comprend donc que ne seront interdites que les publicités ciblées pour la promotion des énergies fossiles, ce qui est en pratique assez dérisoire. Le Conseil d'Etat avait soulevé cette critique dans son avis rendu sur le projet de loi, cité lors des débats en commission parlementaire [1], en exposant que *"si le champ de l'interdiction devait être interprété comme ne visant que la publicité directe pour des sources d'énergie, et elles seules, le caractère peu fréquent de ces publicités directes et l'absence de référence à des modes de consommation ne permettent pas de considérer cette mesure d'interdiction comme adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi, qui est de diminuer la consommation des produits les plus fortement émetteurs de gaz à effet de serre."* Cela avait amené les parlementaires à préciser les termes de l'article 7 sans pour autant inclure la publicité indirecte, sous couvert du même principe de proportionnalité. Les amendements en ce sens avaient ainsi été tous rejetés.

Ce projet a fait l'objet de 188 commentaires sur le site des consultations publiques du ministère de la Transition écologique, témoignant d'un intérêt pour cette question, qui sans être qualifié de vif, est pour le moins existant à travers la population. Il faut également mentionner que ce projet s'inscrit dans un contexte judiciaire particulier. Quatre associations, Greenpeace France, Les Amis de la Terre France, Notre Affaire à tous et ClientEarth ont assigné début mars TotalEnergies et ses filiales françaises devant le tribunal judiciaire de Paris pour pratiques commerciales trompeuses au sens des articles

[1] VAN LANG Agathe, « Le droit de la transition écologique en devenir », *AIDA* 2022, 133.

[2] *Ibid.*

[3] Site du Ministère de la Transition écologique (disponible [ici](#)).

[4] *Ibid.*

[5] Projet de décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme (disponible [ici](#)).

[6] Projet de décret relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (disponible [ici](#)).

[7] Projet de décret relatif au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. (disponible [ici](#)).

CHRONIQUE DES JO

L. 121-1 et suivants du Code de la consommation, les accusant de publicités mensongères à travers leurs allégations selon lesquelles le gaz fossile serait une énergie « *bon marché* », « *la moins émettrice* » ainsi qu'un « *complément indispensable des énergies renouvelables* ».

J. R.

[1] Compte- rendu de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (disponible [ici](#))

Tour d'horizon comparé

Au Panama, la Nature se dote de droits

Après l'Équateur en 2008 [1], la Bolivie en 2010 [2] et l'Ouganda en 2019 [3], le Panama devient le quatrième pays au monde à reconnaître, au niveau national, des droits à la Nature.

Signée par le président de la République, Laurentino Cortizo Cohen, la loi n°287 « *par laquelle sont reconnus les droits de la nature et les obligations de l'État liées à ces droits* » a été promulguée le 24 février 2022 au Journal officiel de la République du Panama [4].

Cette loi vient reconnaître à la Nature et à l'ensemble de ses éléments une valeur intrinsèque [5]. Ils sont désormais protégés pour ce qu'ils sont et non plus pour ce qu'ils apportent à l'être humain. La vision utilitariste de la Nature, dite également « *anthropocentrée* », a laissé place à une vision « *écocentrée* » affirmant les intérêts supérieurs de la Nature [6]. Ce changement de paradigme s'opère par au moins 3 éléments inscrits dans la loi.

D'abord, la loi du 24 février 2022 énumère, de manière non exhaustive, les droits qui sont reconnus à la Nature. Aussi, le deuxième chapitre de la loi consacre-t-il à la Nature le « *droit d'exister, de persister et de régénérer ses cycles vitaux* », le « *droit à la diversité de ses êtres, éléments et écosystèmes qui la composent* », le « *droit à la préservation de ses cycles d'eau* », le « *droit à la préservation de sa biodiversité* », le « *droit de ne pas être polluée* » mais encore le « *droit à être intégralement restaurée* ». La reconnaissance de ces droits à deux conséquences directes. La première est d'exiger de l'État et de toutes les personnes, particuliers et entreprises, de respecter ces droits. La deuxième, résultant de la première, suppose que ces droits puissent être défendus devant les juridictions judiciaires et administratives du pays par toute personne juridique ayant un intérêt légitime à agir [7].

Ensuite, la Nature étant reconnue comme un sujet de droit [8], son effectivité suppose donc que cette loi soit appliquée à la lumière d'un certain nombre de principes juridiques. Aux côtés des principes les plus anciens du droit de l'environnement - principes de prévention et de précaution -, la loi du 24 février 2022 reconnaît une valeur juridique aux principes *in dubio pro natura* [9], *in dubio pro aqua* [10] et au principe de restauration [11]. Les principes *in dubio pro natura et aqua* s'avèrent « *fort utiles et innovants* » [12] dans la prise de décisions administratives et dans le contentieux environnemental. En effet, la reconnaissance et l'application de ces principes supposent qu'en cas de doute, le juge ou l'autorité administrative devront « *choisir l'option qui favorise la protection de la nature (ou de l'eau),*

l'option qui aura l'impact environnemental le plus positif (ou le moins négatif) » [13]. Dans les litiges environnementaux, l'application de ces principes pourrait « *renverser la charge de la preuve des dommages, qui est généralement difficile et onéreuse à apporter par les requérants, ces dommages étant souvent diffus et au long cours* » [14]. Ainsi, la Nature, et à travers elle ses « *gardiens* », pourront se saisir de ces principes pour faire valoir l'effectivité des droits de la Nature.

Enfin, la loi dispose que « *la conception (« cosmovision ») et les connaissances ancestrales des peuples indigènes doivent faire partie intégrante de l'interprétation et de l'application des droits de la Nature* » [15]. Cette place accordée aux peuples indigènes reflète la manière dont les pratiques de ces peuples inspirent le droit pour permettre à chacun de « *retrouver le lien avec vivant et le respect de l'avenir* » [16].

Cette loi fait indéniablement appel au sentiment d'appartenance et vise à renforcer le lien entre les êtres humains et la Nature en tant qu'entité vitale pour le développement de l'humanité [17]. Au Panama, la Nature n'est donc plus perçue comme un « *objet* » sur lequel l'Humain a une emprise et un pouvoir mais elle reconnue comme un « *sujet* » dont l'Humanité dépend.

Couplée aux dispositions déjà en vigueur en Colombie et en Équateur, l'adoption de cette loi permet « *la création d'un corridor dans de conservation dans la région qui ouvre les portes à une gouvernance globale, conjointe et fondée sur les droits des forêts, des rivières, de l'océan et d'autres écosystèmes* » [18].

CHRONIQUE DES JO

Ainsi, un demi-siècle après la publication de l'article « *Les arbres doivent-ils plaider ?* » du juriste américain Christopher Stone, de nombreux textes juridiques et philosophiques se sont emparés de cette question des droits de la Nature. Cette loi du 24 février 2022 s'inscrit dans ce mouvement dont l'essor demeure encore trop peu visible en Europe.

J. S. C.

[1] Constitution de la République d'Équateur du 20 octobre 2008

[2] Loi organique n°071 relative aux droits de la Terre Mère

[3] *The National Environmental Act* du 7 mars 2019

[4] Ministère de l'environnement du Panama, *Le Panama renforce sa législation sur les droits de la Nature*, 28 février 2022 (Disponible [ici](#))

[5] Article 3 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[6] Article 8, point 1 de la loi n°287 du 24 février 2022

[7] Article 5 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[8] Article 1 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[9] Article 8, point 2 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[10] Article 8, point 3 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[11] Article 8, point 6 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[12] Notre affaire à tous, *Les droits de la Nature vers un nouveau paradigme de la protection du vivant*, Le Pommier, mars 2022.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid.*

[15] Article 8, point 6 de la loi n°287 du 24 février 2022.

[16] GAILLARD E., *Le droit des générations futures, un nouvel humanisme juridique*, 27 août 2019 (Interview disponible [ici](#)).

[17] Communiqué de presse, *Le Panama adopte une loi sur les droits de la Nature*, 25 février 2022 – (Disponible [ici](#))

[18] *Ibid.*



LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !



Marianne BAUDOT
Pôle perspectives comparées et
internationales



Louise RIBIER
Responsable pôle judiciaire
Superviseuse
Entretien



Sacha BOUTBOUL
Film
Master I Droit de l'environnement



Juliette ROBERT
Responsable pôle législatif
Superviseuse/Mise en page



Johan BROCC
Responsable pôle perspectives
comparées et internationales
Entretien



Emma SCHNEEGANS
Responsable pôle Union
européenne / Superviseuse



Manon DESBAT
Pôle Union européenne
Ancienne du Master



Faustine SIGRONDE
Pôle législatif



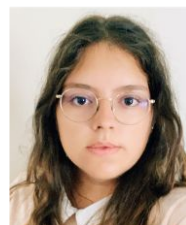
Tala FAWAZ
Pôle Union européenne



Jordan SILVA-CONIN
Pôle législatif et Union
européenne



Valentine LABOURDETTE
Pôle perspectives comparées et
internationales



Mathilde TROUSSIER
Pôle Perspectives comparées et
internationales / Superviseuse



Emilie LE DOARE
Pôle administratif



Lisa Walan SALVIA
Pôle Union européenne
Ancienne du Master



Marie PAUNER
Pôle judiciaire